# RÈGLEMENT (CEE) N° 485/80 DE LA COMMISSION

**du 28 février 1980**

**modifiant le règlement (CEE) n° 571/78 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (2), et notamment son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (3), et notamment son article 23,

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de délivrance des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine auxquels s'appliquent le régime instauré par le règlement (CEE) n° 435/80 ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 301/80 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 7 du règlement (CEE) n° 571/78 est remplacé par le texte suivant.

« *Article 7*

1. Pour les produits à importer en exemption de droits de douane, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 435/80, et bénéficiant selon le cas soit d'une diminution partielle des droits à l'importation, autres que les droits de douane, conformément à l'article 4 du même règlement, soit d'une non-application des prélèvements, conformément à l'article 21 de ce même règlement, la demande de certificat d'importation et le certificat comporteront :

a) dans la case 12, l'une des mentions suivantes :
   — « Produit ACP/PTOM [règlement (CEE) n° 485/80] »,
   — « AVS/OLT-varer [forordning (EØF) Nr. 485/80] »,
   — « AKP/ULG-Erzeugnis [Verordnung (EWG) Nr. 485/80] »,
   — « ACP/OCT product [Regulation (EEC) No 485/80] »,
   — « Prodotto ACP/PTOM [regolamento (CEE) n. 485/80] »,
   — « ACS/LGO-produkt [Verordening (EEG) nr. 485/80] »,

b) dans la case 14, la mention de l'État, pays ou territoire dont le produit est originaire.

2. Dans ce cas, le certificat d'importation oblige à importer dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 435/80 de l'État, pays ou territoire y mentionné. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 28 février 1980.

*Par la Commission*
Finn GUNDELACH
*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(3) JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.
(4) JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.
(5) JO n° L 32 du 9. 2. 1980, p. 31.